

GE_GERICHTE DAS/132/2024 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_132_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/132/2024 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/132/2024 del 22 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par le curateur concerné par la décision, dans le délai prescrit. Il est en conséquence recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 4/6 -

C/28087/2017-CS

E. 2.1

Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés. L'autorité de protection fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC; REUSSER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 7 ad art. 404 CC). A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15, ci-après : RRC) prévoit que la rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 9 al. 1 RRC). Il soumet la rémunération d'un curateur privé professionnel au tarif horaire de 120 fr. pour une fiduciaire (art. 9 al. 2 RRC). Le Tribunal de protection peut, selon les circonstances appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal de protection sur la base d'un décompte détaillé, qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). Outre le temps consacré, d'autres critères entrent en ligne de compte, tels l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne représentée (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5C_2/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.1.4; 5A_342/2017 du 4 mai 2018 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient tout d'abord que la décision attaquée n'indique pas les bases sur lesquelles elle se fonde pour fixer le montant des honoraires retenus et que, contrairement à la pratique, il n'a pas été appelé à s'exprimer sur les motifs de réductions de sa note de frais. Cela est doublement erroné. En effet, d'une part, si certes la décision elle-même ne contient pas le détail précis retenu pour le calcul de la note finale et la fixation des honoraires, elle se fonde sur les explications détaillées qui ressortent du courrier du Tribunal de protection adressé le 12 septembre 2023 par recommandé au recourant, lequel contient tous les calculs et motifs nécessaires à la bonne compréhension de la décision. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, il a, dans le cadre de ce courrier, bénéficié d'un délai pour faire valoir ses observations utiles au projet de taxation, délai qu'il n'a pas utilisé, de sorte que le montant proposé, pour les motifs exposés, a en définitive été taxé. Pour le surplus, le grief tiré du fait qu'il ne pouvait pas y avoir approbation d'un rapport pour le dépôt duquel il avait obtenu un délai arrivant à échéance postérieurement à la taxation est peu compréhensible. En effet, non seulement, il ne ressort pas du dossier que des délais échéant en 2024 lui auraient été impartis pour exécuter un acte quelconque, mais en outre, il est constant qu'il a déposé son rapport final et son time sheet concernant cette pupille en septembre 2023, que les

- 5/6 -

C/28087/2017-CS compléments requis l'ont été début décembre 2023 et que l'approbation des rapport et comptes finaux pour la période concernée a été prononcée par le Tribunal de protection dans la foulée. Aucun autre rapport n'apparaît avoir été requis du recourant, aucune autre activité de la part du curateur n'a été, à teneur de dossier, dès lors sollicitée. Il en découle que, pour autant que recevable, ce grief est infondé. En définitive, le recours doit être entièrement rejeté.

E. 3

Vu le sort du recours, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée. * * * * *

- 6/6 -

C/28087/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 janvier 2024 par A_____ contre la décision DTAE/3968/2023 rendue le 11 décembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28087/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge du recourant qui succombe et les compense en totalité avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.